

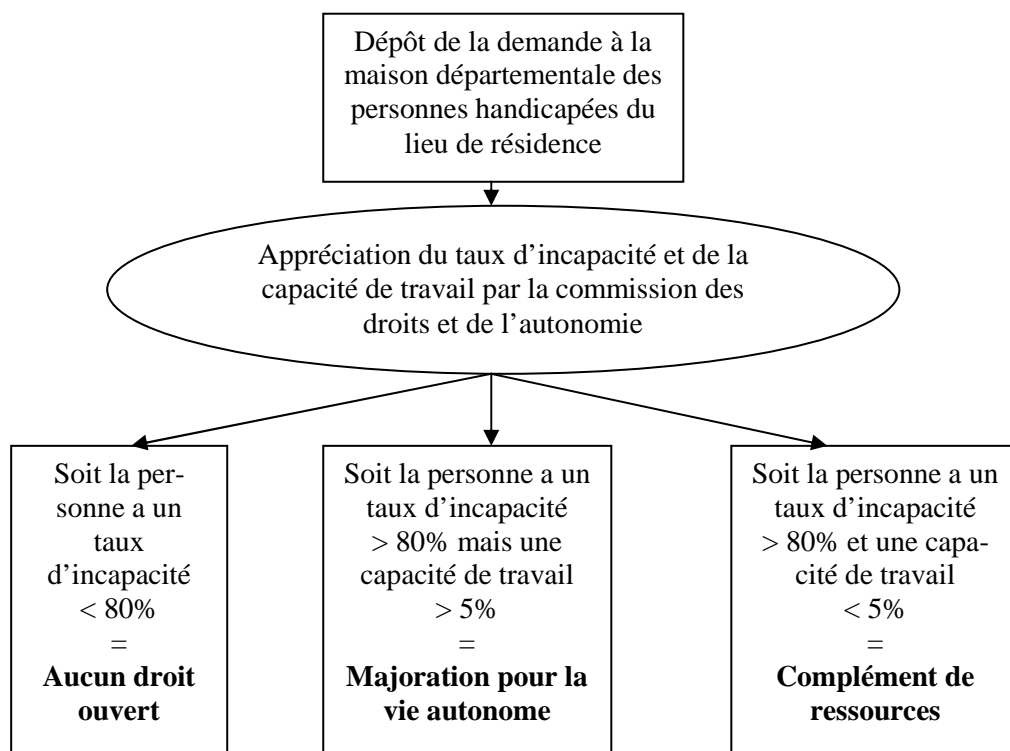
12d - La majoration pour la vie autonome (MVA)

La majoration pour la vie autonome peut être perçue par les personnes handicapées titulaires d'une allocation aux adultes handicapés et/ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité sous certaines conditions.

La personne doit notamment disposer d'un logement indépendant pour lequel elle reçoit une aide personnelle au logement.

Lorsque la majoration pour la vie autonome est versée en complément d'une allocation aux adultes handicapés, l'attribution de cette majoration se fait automatiquement par l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés.

En revanche, les bénéficiaires d'une allocation supplémentaire d'invalidité doivent déposer une demande de complément de ressources auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).



Pour aller plus loin :

Fiche pratique 11g « La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) »

Fiche pratique 11c « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) »

Fiche pratique 12a « L'allocation aux adultes handicapés (AAH) »

Fiche pratique 9a « L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) »

12d - La majoration pour la vie autonome (MVA)

La majoration pour la vie autonome a les mêmes caractéristiques que l'AAH. Elle est destinée aux personnes pouvant travailler mais n'ayant pas d'emploi.

Le complément d'AAH est supprimé, mais peut continuer à être versé à titre transitoire aux personnes qui en bénéficiaient.

I. Quelles sont les conditions d'attribution ?

La majoration pour la vie autonome est versée aux personnes qui :

- ont un taux d'incapacité d'au moins 80%,
- disposent d'un logement indépendant pour lequel ils reçoivent une aide personnelle au logement,
- ne perçoivent pas de revenu d'activité à caractère professionnel propre,
- perçoivent soit l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, soit l'allocation supplémentaire d'invalidité.

Consultez la fiche pratique « l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ».

Consultez la fiche pratique « l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ».

II. Quelles sont les modalités d'attribution ?

La majoration pour la vie autonome est attribuée, sans demande particulière de l'intéressé lorsqu'il perçoit l'AAH. Elle lui est versée de façon automatique s'il y ouvre droit.

Pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité, c'est lors d'une demande de complément de ressources que le droit à la MVA pourra être identifié.

III. Comment est-elle versée ?

Le versement de l'allocation est effectué par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) du lieu de résidence du demandeur.

L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par 2 ans. Elle est attribuée à compter du 1^{er} jour du mois au cours

duquel la personne remplit les conditions. Elle est versée mensuellement et à terme échu (fin de mois).

IV. Quels sont les cas de suspension ?

Le versement est maintenu jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant une période de 60 jours consécutifs révolus dans les cas :

- d'hospitalisation,
- d'hébergement dans certains établissements sociaux ou médico-sociaux (foyer de vie ou occupationnel, maison d'accueil spécialisée, foyer d'accueil médicalisé...),
- d'incarcération dans un établissement pénitentiaire.

V. Quand le versement prend-il fin ?

La majoration pour la vie autonome cesse d'être due à partir du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.

Lorsque l'allocataire fait valoir son droit à l'assurance vieillesse ou invalidité, le versement de la majoration pour la vie autonome est interrompu.

Le versement ne pourra être rétabli que si est ouvert un droit à l'AAH différentielle ou à l'allocation supplémentaire d'invalidité et que les conditions continuent d'être remplies.

VI. Quel est son montant ?

Le montant mensuel de la majoration pour la vie autonome est fixé à 104,77 euros. Ce montant évolue comme l'allocation aux adultes handicapés.

VII. Que se passe-t-il en cas d'indu ?

L'action en recouvrement d'allocations indûment payées se prescrit au terme de 2 ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

VIII. Quelles sont les voies de recours ?

Contre les décisions de la CDAPH :

1/ procédure de conciliation : si la personne estime que la décision méconnaît ses droits, elle peut demander l'intervention d'une personne qualifiée qui proposera des mesures de conciliation. L'engagement de cette procédure suspend les délais de recours.

2/ recours contentieux : le recours doit être porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité dans les 2 mois de la notification de la décision. En appel, le recours doit être porté devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision en premier ressort.

Contre les décisions de la CAF :

1/ recours amiable : la décision de rejet doit être contestée obligatoirement devant la commission de recours amiable dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision.

2/ recours contentieux : postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de la Sécurité Sociale dans les 2 mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet.

Attention ! La majoration pour la vie autonome et le complément de ressources ne sont pas cumulables. L'allocataire qui remplit les conditions pour l'octroi de ces 2 avantages, doit choisir de bénéficier de l'un ou de l'autre.

Consultez la fiche pratique « le complément de ressources ».

Textes de référence :

Article L.821-1-2 du code de la sécurité sociale

Articles R.821-5-1, R.821-6 à R.821-9 du code de la sécurité sociale

Article D.821-3 du code de la sécurité sociale

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/>